

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-245 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR L'ENCAISSEMENT DU SINISTRE RUE DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 6,

Considérant qu'en date du 22 mars 2026, le véhicule immatriculé BC-391-SY a accidentellement percuté plusieurs potelets de sécurisations situés rue de la République,

Considérant que la commune a établi un recours direct auprès de HEOMI Assurances, assureur du tiers responsable,

Considérant HEOMI Assurances présente une indemnisation par virement bancaire à hauteur de 1513.71€,

DÉCIDE

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE procède à l'encaissement de la somme de 1513.71 € en règlement de ce sinistre, auprès de HEOMI Assurances.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 12 juin 2026



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
15 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **19 JUIN 2026**
de sa publication le **22 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant
être inférieure à 2 mois.